



Déposé en Préfecture

le 25 MAI 2016

Décision N° 16-0978

Le Maire de Grenoble,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n°16-0095 du maire de Grenoble du 14 janvier 2016 relatif à la création du comité homologation de sécurité des systèmes d'information de la Ville de Grenoble, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité d'homologation de la ville de Grenoble en date du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 2 février 2010 visé ci-dessus, l'autorité administrative doit, pour protéger un système d'information dans les conditions fixées par le référentiel général de sécurité :

1° Identifier l'ensemble des risques pesant sur la sécurité du système et des informations qu'il traite, eu égard notamment aux conditions d'emploi du système ;

2° Fixer les objectifs de sécurité, notamment en matière de disponibilité et d'intégrité du système, de confidentialité et d'intégrité des informations ainsi que d'identification des utilisateurs du système, pour répondre de manière proportionnée au besoin de protection du système et des informations face aux risques identifiés ;

3° En déduire les fonctions de sécurité et leur niveau qui permettent d'atteindre ces objectifs et respecter les règles correspondantes du référentiel général de sécurité. Dans les conditions fixées par le référentiel susmentionné, l'autorité administrative réexamine régulièrement la sécurité du système et des informations en fonction de l'évolution des risques ;

Considérant que le comité d'homologation, après analyse des risques, a émis un avis favorable unanime à l'homologation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Mon Grenoble », dont l'objet est : « Mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique » est homologué.

ARTICLE 2 :

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 2019.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint (e) délégué (e)
Mme Laurence COMPARAT



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the signatory.